

## CONDITIONS GENERALES

### 1. OBJET

#### 1.1. Champ d'application

Les présentes régissent les conditions des interventions du ou des avocat(s) consulté(s) par le client, membre(s) de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles (Belgique), exerçant son (leurs) activité(s) ou non au travers d'une société privée à responsabilité limitée, et clairement identifié sur le premier courrier adressé à l'ouverture du dossier (ci-après « l'avocat »).

L'avocat noue un contrat avec le client soumis aux présentes conditions générales dès qu'il est consulté. L'avocat exerce son activité sous l'enseigne **OAK law firm**, association d'avocats située à 1170 Bruxelles boulevard du Souverain n° 68/7 (tel. +32 2 629 05 00, fax. +32 2 629 05 01 – email : [info@oaklaw.eu](mailto:info@oaklaw.eu)) qui n'a pas de personnalité juridique.

Pour tous les dossiers actuels et futurs qui lui seront confiés, les présentes conditions générales régissent les droits et les devoirs, ainsi que la détermination du montant des frais et des honoraires qui pourront être réclamés par l'avocat. Le taux des honoraires est fixé en fonction de la difficulté et du degré d'expérience de l'avocat dans la matière traitée.

#### 1.2. Obligation des parties

En confiant la défense de ses intérêts à l'avocat, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement ou à l'intervention de ses collaborateurs, pour obtenir le meilleur résultat possible, son intervention se limitant à une obligation de moyen et de diligence, dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise ; réciproquement, le client s'engage à fournir à l'avocat toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, et à payer les frais, débours et honoraires à première demande.

La loi et les règlements du Barreau imposent aux avocats :

- (i) de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de ses clients ainsi que des bénéficiaires effectifs (c.à.d. les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent plus de 25 p.c. du client ou le contrôlent d'une autre manière, ou pour le compte desquelles l'opération envisagée doit avoir lieu),
- (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

Afin de permettre à l'avocat de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification, les documents suivants doivent lui être communiqués et/ou présentés (à moins que l'avocat ne les ait déjà obtenus de sources publiques) :

- (iv) les documents d'identité et le domicile du client qui est une personne physique,
- (v) les statuts et la composition de l'organe de gestion du client qui est une personne morale,
- (vi) les documents d'identité et le domicile des mandataires du client,
- (vii) les données d'identité et de domicile des bénéficiaires effectifs et le cas échéant leurs documents d'identité, ainsi que toutes modifications ultérieures de ces données.

Des informations et documents complémentaires doivent être communiqués en ce qui concerne les clients et bénéficiaires effectifs qui exercent en dehors de Belgique certaines fonctions publiques (personnes politiquement exposées) ou qui ont avec de telles personnes certains liens familiaux ou économiques. À cet effet, la collaboration du client avec l'avocat est nécessaire.

La loi impose d'ailleurs aux entreprises de communiquer à leurs avocats les informations, et mises à jour de ces informations, concernant les bénéficiaires effectifs. L'avocat est également en droit de demander et de recevoir

des informations quant aux opérations envisagées et à leur contexte, afin de satisfaire à ses obligations de vigilance. Les informations et documents nécessaires seront spécifiés et demandés au client au cas par cas par lettre ou par courriel électronique. Si l'avocat n'est pas mis en possession de ces données et documents dans les 15 jours de sa demande, l'avocat sera obligé de refuser la mission ou d'y mettre fin sans que le client puisse prétendre, de ce chef, à une quelconque indemnisation.

Les données sont conservées par l'avocat sur supports papier ou électronique pendant une durée d'au moins 5 ans. L'article 7 des présentes Conditions est applicable à ces données et elles sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat, sans préjudice toutefois de l'obligation de l'avocat, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier.

L'avocat est en droit, à tout moment, de suspendre l'exécution de sa mission ou d'y mettre fin, sans que le client puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation, si l'avocat ne reçoit pas dans les délais impartis l'information complète qu'il a requise pour satisfaire à ses obligations légales.

### 1.3. Possibilité d'intervention d'un tiers payant

Si le client bénéficie de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, par exemple, en raison de la souscription d'une assurance dite « protection juridique », il doit en avertir immédiatement l'avocat et lui transmettre les coordonnées de ce tiers payant et entamer, sans attendre, les démarches requises auprès de ce dernier pour solliciter la prise en charge de tout ou partie des prestations et frais de l'avocat.

Même en cas d'intervention d'un tiers payant, le client devra supporter le montant des honoraires et frais de l'avocat qui lui sont directement communiqués par l'avocat ou se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

En toute hypothèse, les prestations que le client demande à l'avocat d'effectuer, sans avoir la certitude de l'intervention de ce tiers payant, lui seront imputables en cas de refus d'intervention.

### 1.4. Devis

Si le client en fait la demande écrite, l'avocat précité s'engage à lui fournir une estimation du coût de la mission à lui confiée.

Cette estimation ne pourra être considérée comme entrant dans le champ contractuel, étant entendu qu'un avocat ne peut, à l'entame d'une procédure ou de la mise en état d'un dossier, connaître l'ensemble des éléments qui, à terme, influenceront la longueur et l'évolution d'une affaire.

### 1.5. Accord du client

L'avocat sollicite, dans la mesure du possible, l'accord exprès du client sur les présentes Conditions.

Si l'avocat n'a pas requis l'accord exprès du client sur les présentes Conditions mais qu'il les a communiquées à son client, il faut considérer que le fait de confier un dossier à l'avocat emporte adhésion aux Conditions générales pour ce dossier et les dossiers ultérieurs, sous réserve des adaptations dont elles peuvent faire l'objet à intervalles réguliers et dont le client sera dûment informé. Si le client n'a reçu communication des Conditions qu'après avoir confié le dossier à l'avocat, l'adhésion est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après cette communication.

## 2. RESTRICTIONS AU POUVOIR DE DETERMINER LES HONORAIRES

La loi (code judiciaire, art. 446ter) et les règles déontologiques interdisent aux avocats "*tout pacte sur les honoraires lié exclusivement au résultat de la contestation*"; les honoraires ne peuvent donc être liés au seul résultat de l'action, et doivent se déterminer en tenant compte de l'importance de la cause, de la nature du travail et de la notoriété de l'avocat.

Le client est toujours fondé à demander des précisions et justifications, en s'adressant directement à l'avocat.

### 3. CALCUL DES HONORAIRES

A défaut d'autre accord écrit entre les parties, le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques, étant entendu que les critères de base peuvent être adaptés en fonction du résultat obtenu et qu'en règle le calcul combine le temps consacré au dossier (minimum) et le résultat obtenu (majoration éventuelle).

Les montants ci-dessous s'entendent hors TVA. A ces sommes devra être appliqué le taux de TVA actuellement en vigueur.

#### 3.1. Notion

Les honoraires rémunèrent le travail de l'avocat.

Ce travail comprend l'ensemble des prestations qu'il doit effectuer pour mener à bien la mission qui lui est confiée par le client. Certaines sont directement visibles, mais bien d'autres tâches indispensables au bon exercice de cette mission le sont moins.

Les prestations peuvent notamment comprendre, sans que cette énumération soit exhaustive, l'étude des dossiers, les recherches, les consultations verbales ou écrites, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, la rédaction et la préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires et autres actes de procédure, les déplacements et comparutions aux audiences, le temps d'attente et les plaidoiries, les différentes démarches habituelles, etc.

La tenue stricte d'un relevé de prestations, à laquelle l'avocat s'engage, permet d'établir une liste complète et précise de l'ensemble des devoirs effectués dans chaque dossier confié.

#### 3.2. Base

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - taux horaire de base :   | 150 EUR à 250 EUR |
| - audience de plaidoirie, comprenant une préparation simple du dossier : | 300 EUR           |
| - audience de remise :   | 100 EUR           |

Les honoraires sont en règle calculés, par unité de dix (10) minutes, sauf la réception et l'envoi d'emails simples, comptabilisés par unité de cinq (5) minutes.

Ce taux est établi en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire, ainsi que de l'expérience de l'avocat dans la matière traitée.

Pour les prestations devant être posées sous le bénéfice de l'urgence, le taux horaire de base est majoré de 25 p.c.

En fonction du volume d'affaires confiées, un abonnement peut, le cas échéant, être négocié au cas par cas en fonction des *desiderata* du client. Les modalités de calcul du forfait appliqué seront fixées de commun accord avant le début des prestations et pourront, le cas échéant, être adaptées à tout moment en fonction du volume des affaires réellement confiées.

#### 3.3. Prise en considération de la valeur de l'affaire

En cas de recours à une méthode de rémunération des services prestés selon le résultat (« *success fee* »), un accord sera trouvé avec le client avant le début de l'intervention souhaitée, reprenant :

- le mode de calcul des honoraires minima qui seront perçus en cas d'absence de résultat favorable et qui ne peuvent couvrir les seuls frais ;
- la manière dont sera déterminé le résultat en considération duquel les honoraires seront calculés, en fonction de l'enjeu réel du litige ;
- le mode de fixation des honoraires par rapport à ce résultat ;
- le moment auquel les honoraires seront calculés et portés en compte.

Dans le cadre des récupérations de créances, des pourcentages de 10, 20 ou 30 % (avec un minimum de 250,00 EUR – 500,00 EUR – 750,00 EUR pour chacune de ces situations) sont appliqués en lieu et place du tarif horaire, selon que le débiteur paye respectivement après mise en demeure, après procédure en première instance par défaut ou après une procédure en première instance contradictoirement. Les frais sont alors établis forfaitairement à 10 p.c. du montant des honoraires et les débours doivent être payés en sus de ces forfaits.

En cas de procédure en justice ou de négociation extrajudiciaire, les taux de base sont majorés de 30 % de l'avantage du client (accord négocié ou valeur du litige soit en faveur du client soit en réduction des réclamations contre lesquelles le client a été défendu, valeurs en principal, majorations et intérêts) sous déduction des provisions déjà payées.

#### 3.4. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, les honoraires peuvent être augmentés ou réduits de commun accord.

#### 3.5. TVA

Les prestations accomplies par l'avocat sont désormais soumises à la TVA belge (calculée en principe au taux de 21 %) qui est appliquée sur la base imposable correspondant aux honoraires calculés en vertu de l'article 3.2. et aux frais visés à l'article 4.1., à l'exception des débours.

Tous les montants indiqués dans le cadre de la présente le sont hors TVA.

### 4. **CALCUL DES FRAIS**

#### 4.1. Les frais

Les frais sont les dépenses exposées pour le compte du client ; celui-ci doit les rembourser, selon le tarif suivant :

- dossier de cabinet (et archive) :	50 EUR
- dactylographie (la page) :	10 EUR
- recommandé/express (supplément) :	6 EUR
- photocopies (la page) :	0,50 EUR
- téléphone Belgique (forfait) :	8 EUR
- téléphone étranger (forfait) :	
o Europe	15 EUR
o U.S.A.	60 EUR
o Autres	75 EUR
- fax Belgique (la page) :	1,25 EUR
- fax étranger (la page) :	
o Europe	2 EUR
o U.S.A.	4 EUR
o Autres	7 EUR
- frais de déplacement (km)	0,50 EUR

Cette évaluation permet d'inclure dans l'état de frais, sans procéder à une comptabilisation les frais relatifs à la tenue de la comptabilité et l'ensemble des autres frais administratifs comprenant notamment la conservation des archives pendant 5 ans.

#### 4.2. Les débours

Les frais de tiers, de greffe, de notaire ou d'huissier, les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur ou d'un expert-conseil, les honoraires payés à un avocat extérieur pour une prestation effectuée devant une juridiction en dehors de la région de Bruxelles où un déplacement personnel ne paraît pas requis et les frais de même nature sont en principe réclamés directement au client sans qu'ils soient avancés par l'avocat ou portés en compte en supplément, sur base de pièces justificatives. Le client s'oblige à les payer sans délai.

Le défaut de paiement de ces frais peut justifier la suspension de l'exécution des devoirs de l'avocat.

#### 4.3. Mode de facturation

Des états seront adressés périodiquement ou compte tenu de l'évolution du dossier.

Ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'état d'avancement des devoirs, ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande.

#### 4.4. Répétibilité des honoraires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est entré en vigueur le nouvel article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Cette règle et son arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007 prévoient désormais que la partie qui succombe dans une procédure judiciaire (devant les cours et tribunaux mais pas devant les juridictions administratives comme le Conseil d'Etat) est condamnée à payer une indemnité de procédure au titre d'intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par le juge sur la base d'un tableau reprenant, en fonction de l'enjeu du litige, un montant minimal, un montant maximal et un montant de base à partir desquels le juge fixera l'indemnité de procédure, en fonction de critères énoncés par la loi.

Selon l'importance de l'enjeu de l'action judiciaire, l'indemnité de procédure peut varier entre 90,00 EUR et 36.000,00 EUR (sous réserve de modification légale ultérieure). Des règles spéciales sont prévues lorsque plusieurs justiciables obtiennent gain de cause face à une seule et même partie ainsi que pour la fixation de l'indemnité de procédure lorsque l'enjeu du litige n'est pas évaluable en argent. En cas d'appel, l'indemnité de procédure est due pour chaque instance.

En conséquence, il faut savoir que toute action en justice fait courir à la partie qui perd le litige – qu'elle agisse en qualité de demandeur ou de défendeur – le risque de payer non seulement les frais et honoraires de son propre avocat mais aussi une partie forfaitairement évaluée de ceux de l'avocat de la partie adverse. Il appartient au client d'assumer ce risque en connaissance de cause.

Ce risque a évidemment pour contrepartie un espoir, dans le chef du client, de récupérer une partie au moins du coût de l'intervention de l'avocat.

A ce sujet, une éventuelle condamnation judiciaire de la partie adverse à supporter tout ou partie du coût de l'intervention de l'avocat, via l'octroi en faveur du client de l'indemnité de procédure, sera sans incidence sur le calcul des frais et honoraires, dont le montant et le mode de paiement seront déterminés exclusivement sur la base des présentes conditions.

Ce montant forfaitaire ne correspond donc pas nécessairement aux honoraires et frais que l'avocat aura effectivement portés en compte au client.

## 5. PROVISIONS, CONDITIONS DE PAIEMENT ET PRELEVEMENTS SUR LE COMPTE CARPA

Sauf accord écrit contraire, des provisions peuvent être réclamées par l'avocat, en tenant compte du montant minimum des honoraires, augmenté le cas échéant d'une avance sur frais. Pour permettre de suivre l'évolution des dépenses dans le dossier, des provisions complémentaires peuvent être demandées en fonction des prestations accomplies et des frais exposés. Le solde est toujours payable à la clôture du dossier, lorsque la mission ou la procédure se termine.

En cas de procédure en justice aboutissant à une décision favorable, l'avocat prélèvera directement le montant de l'indemnité de procédure payée par la partie adverse en déduction des frais et honoraires dus par son client. Les frais et honoraires ne seront jamais inférieurs à l'indemnité de procédure obtenue. L'indemnité de procédure est fixée par la loi, il s'agit de récupérer à charge de la partie qui perd le procès un montant forfaitaire pour couvrir les frais et honoraires exposés par l'avocat de la partie qui gagne le procès. La loi fixe des montants minimum ou maximum mais le juge ne peut en général s'écarter du montant de base sans une motivation particulière :

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	180 €	90 €	360 €
De 250,01 € à 750,00 €	240 €	150 €	600 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	480 €	240 €	1.200 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	780 €	450 €	1.800 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.080 €	600 €	2.400 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.320 €	750 €	3.000 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.400 €	1.200 €	4.800 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.000 €	1.200 €	6.000 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.600 €	1.200 €	7.200 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	6.000 €	1.200 €	12.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	8.400 €	1.200 €	16.800 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	12.000 €	1.200 €	24.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	18.000 €	1.200 €	36.000 €
Lit. non évaluables en argent	1.440 €	90 €	12.000 €

Les états de paiement provisionnels et finaux des parties sont conventionnellement soumis entre parties à l'application de la Loi du 2 août 2002 sur les retards de paiements, même pour les clients qui ne sont pas commerçants. Sauf disposition contraire, le délai de paiement est de 30 jours calendrier, après quoi sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable l'intérêt de retard au taux applicable et l'indemnité de recouvrement ci-dessous. En cas d'arriéré de paiement, chaque partie a le droit de suspendre son intervention en informant l'autre partie des conséquences négatives possibles.

Tout retard de paiement entre l'avocat et le client génèrera automatiquement en faveur de la partie préjudiciée, de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de l'intérêt compensatoire prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant principal impayé, avec un minimum de 250,00 EUR.

La présente clause est réciproque et s'appliquera en faveur du client si l'avocat est lui-même personnellement débiteur du client, mais pas sur les sommes de tiers que l'avocat détient sur son compte carpa pour le compte du client.

## 6. RESPONSABILITÉ

L'avocat garantit et s'engage auprès du client à ce qu'il :

- (a) mettra tout en œuvre pour accomplir les services qu'il a accepté d'exécuter dans le respect des lois, de ses règles professionnelles et conformément aux règles de l'art, avec compétence et toute l'attention nécessaire ;
- (b) les services seront accomplis par l'avocat lui-même ou par ses collaborateurs habilités et expérimentés.

Du seul fait de leur inscription à son Ordre professionnel, la responsabilité professionnelle de l'avocat est assurée par la couverture contractée par le barreau pour tous les avocats : Compagnie Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège (téléphone : 04/220.31.11) et offre une couverture mondiale à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada pour un montant allant jusqu'à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR).

Conformément au règlement déontologique du 20 juin 2000 relatif à la limitation par les avocats de leur responsabilité professionnelle, la responsabilité des parties, l'avocat et le client, est limitée à la faute lourde ayant causé un dommage à l'autre partie.

Aucune des deux parties au contrat ne sera redevable envers l'autre pour :

- (a) les pertes de profits, manque à gagner, perte d'opportunité d'affaires, pertes de données, perte de contrat, perte de position sur marché ou perte de goodwill ;
- (b) augmentation de coût ou dépenses ;
- (c) tout type de perte spéciale, indirecte ou conséquente à une perte, un dommage, un coût ou une dépense de quelque sorte que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'il s'agisse d'un dommage contractuel ou extracontractuel ou autre en ce compris mais sans limitation, la perte de temps, le temps de gestion, la perte de goodwill ou de gains espérés subi en connexion ou pas avec la mission confié à l'avocat (en ce compris le dommage subi par une partie comme résultat d'une action prise par un tiers) et même si telle perte ou tel dommage était raisonnablement prévisible ou si l'autre partie avait été prévenue de la possibilité de subir la perte ;
- (d) tout dommage causé par ses préposés, employés ou sous-traitants.

Lorsque la responsabilité d'une partie est engagée vis-à-vis de l'autre, cette responsabilité sera limitée à 15 % de la valeur de l'enjeu (enjeu du litige, du contrat, etc.) et sera limitée au montant maximum absolu visé à la couverture d'assurance.

La responsabilité de l'avocat ne pourra être engagée qu'aux conditions de la couverture d'assurance en responsabilité professionnelle obligatoire contractée par le barreau de Bruxelles pour l'avocat (plus d'information ici <http://www.barreaudebruxelles.be/>) ou, en cas de souscription d'une assurance complémentaire spécifique à la demande du client, l'indemnisation sera limitée à concurrence du montant et aux conditions prévues par cette assurance. Le client reconnaît avoir été parfaitement informé de ces conditions et plafonds d'indemnisation et n'en demande pas plus d'informations.

## **7. CONSERVATION DES PIÈCES**

Aux termes de l'article 2276bis du code civil, les avocats sont déchargés de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

D'une manière générale, le client est invité à ne pas remettre de pièces originales sauf demande expresse de l'avocat et à récupérer ses pièces à la fin de la mission ; dans la mesure du possible, le client veille à remettre à l'avocat la copie de toutes les pièces utiles, classées dans un ordre chronologique.

## **8. FIN DE LA MISSION CONFIEE**

L'avocat précité se réserve le droit de mettre un terme à la mission à lui confiée, après avertissement, lorsque :

- la cause révèle un fait frauduleux jusqu'alors ignoré ;
- la cause est de toute apparence déraisonnable ou le devient en cours de gestion ;
- le client n'a pas mis l'avocat précité en possession d'un dossier complet de nature à permettre la bonne exécution de sa mission ;
- le client ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes conditions générales ;
- la légitime confiance devant exister entre les parties a disparu.

## **9. SOLIDARITE**

Dans le cas où le client est une personne morale, son administrateur ou son gérant se portera caution personnelle de toute somme généralement quelconque, due au titre de frais, débours et honoraires.

## 10. GARANTIE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de l'avocat, le client tiendra l'avocat indemne et le garantira contre toutes actions, réclamations ou poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient qui seraient dirigées ou intentées par un tiers contre l'avocat et qui seraient une conséquence directe ou indirecte ou liée à un travail ou à des prestations exécutées ou à exécuter par ou au nom de l'avocat pour le client ou qui, de toute autre manière, seraient liées à une mission confiée par le client à l'avocat, en ce compris, sans limitation, tous dommages-intérêts, frais ou indemnités qui seraient mis à charge de l'avocat et liés à pareille action, réclamation ou poursuite. Si le client a lui-même payé de tels dommages dans ce contexte, il ne pourra chercher, à aucun moment, à revendiquer le remboursement par l'avocat des paiements qu'il aurait ainsi exposés.

## 11. COMPETENCE TERRITORIALE ET LOI APPLICABLE

11.1. Tous les litiges qui naîtraient en rapport avec (i) une prestation exécutée par ou au nom de l'avocat ou une mission confiée à l'avocat ou (ii) la relation juridique nouée avec le client ou un autre tiers, seront régis par le droit belge, en ce compris les règles de prescription, à l'exclusion de tout autre droit, et seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles, même en cas de demande reconventionnelle ou incidente ou d'appel en garantie.

Le français sera, à l'exclusion de toute autre, la langue de la procédure.

11.2. En ce qui concerne les clients se présentant sous la forme de personnes morales, les parties reconnaissent que la loi du 2 août 2002 s'applique en cas de litige.

Conditions générales de huit pages, pour prise de connaissance et accord,

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_